



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Cinquante et unième session

Cleveland, Ohio, États-Unis d'Amérique, 4 – 8 novembre 2019

### QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX

#### A. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (42<sup>e</sup> Session)

##### QUESTIONS POUR INFORMATION

##### Normes et textes apparentés adoptés

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté :

- des amendements corollaires apportés au *Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche* (CXC 52-2003) à l'étape 8 et a noté que les directives sur la maîtrise de l'histamine seraient publiées dans une nouvelle section 10 du *Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche* (CXC 52-2003)<sup>1</sup> ; et
- l'avant-projet de Code d'usages sur la gestion des aliments allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire à l'étape 5 et a noté que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) devait continuer de collaborer avec le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) sur la question de l'étiquetage de précaution dans un souci d'harmonisation avec les travaux du CCFL<sup>2</sup>.

##### Nouveaux travaux<sup>3</sup>

2. À sa quarante-deuxième session, la Commission du Codex Alimentarius a approuvé la proposition de nouveaux travaux sur l'élaboration de directives pour la maîtrise des *Escherichia coli* productrices de shigatoxines (STEC) dans la viande de bœuf, le lait cru et le fromage produit à partir de lait cru, les légumes-feuilles et les graines germées.

3. À sa quarante-deuxième session, la Commission a noté la proposition d'un membre visant à élargir le champ d'application des travaux, afin d'y inclure les produits à base de bœuf et d'autres produits à base de lait cru. Il a été expliqué que le champ d'application ne pouvait être modifié à ce stade, car il dépendait des conclusions des travaux des Réunions conjointes d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA). Il a été noté en outre que la gestion des risques pratiquée sur les produits crus contribuait à réduire les risques liés aux produits transformés obtenus à partir de ces produits et que, étant donné qu'il était prévu d'adopter une approche par étapes, il serait possible d'inclure d'autres catégories d'aliments à une étape ultérieure.

##### Autres questions

4. À sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté le Plan stratégique pour 2020-2025<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> REP19/CAC, par. 16, Annexe II

<sup>2</sup> REP19/CAC, par. 80, Annexe III

<sup>3</sup> REP19/CAC, par. 97, Annexe V

<sup>4</sup> REP19/CAC, par. 122, Annexe IX

**B. QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX****QUESTIONS POUR INFORMATION****Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) (45<sup>e</sup> Session)****Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire<sup>5</sup>**

5. À sa 45<sup>e</sup> session, le CCFL est convenu d'informer le CCFH que :

a. il n'était pas en mesure de fournir une réponse sur la pertinence de l'utilisation d'une déclaration et d'une définition de l'étiquetage des allergènes de précaution pour le moment, et que le CCFL avait accepté d'entreprendre de nouveaux travaux sur l'étiquetage des allergènes, notamment des orientations sur l'étiquetage de précaution et la révision de la liste des allergènes dans la NGEDAP. Le CCFL tiendra le CCFH informé de l'avancement de ces travaux.

b. le CCFL pourrait mettre à jour la liste des aliments et ingrédients figurant au point 4.2.1.4 de la NGEDAP sur la base des avis scientifiques de la FAO/OMS et, dans l'intervalle, le CCFH devrait utiliser la liste figurant au point 4.2.1.4 de la NGEDAP

6. À sa 45<sup>e</sup> session, le CCFL est convenu de confirmer les dispositions d'étiquetage figurant aux paragraphes 158 et 159 du Code d'usages.

**QUESTIONS DEMANDANT UNE ACTION****Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) (40<sup>e</sup> Session)****Plans d'échantillonnage ayant trait à la sécurité sanitaire concernant l'histamine dans les produits halieutiques et aquacoles<sup>6</sup>**

7. À sa quarantième session, le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) s'est félicité d'apprendre que le CCFH se pencherait sur la révision des Directives CXG 50-2004 lors de l'examen des plans d'échantillonnage de l'histamine dans les produits halieutiques et aquacoles.

**Le CCMAS comme comité nodal pour toutes les méthodes d'analyse /La norme CXS 234 comme référence unique pour les méthodes d'analyse<sup>7</sup>**

8. À sa quarantième session, le CCMAS a présenté la proposition visant à faire de ce Comité un comité nodal pour les méthodes d'analyse. Le Comité est convenu de ne pas donner suite à la proposition à ce stade et:

- a) d'informer tous les comités du Codex des travaux en cours au sein du CCMAS en ce qui concerne l'examen et la mise à jour de la norme CXS 234 et la création d'une base de données pour les méthodes d'analyse et d'échantillonnage confirmées par le Comité et adoptées par la Commission;
- b) d'informer le CCFH du débat au sein du Comité sur la proposition visant à ce que le CCMAS devienne un comité nodal pour toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, et de demander leur avis sur cette proposition;
- c) de demander au CCFH de partager les informations ou liens sur leurs méthodes analytiques et/ou leurs critères pour les méthodes, en vue de leur incorporation future dans la norme CXS 234, ce qui permettra de réunir dans une source d'informations unique toutes les méthodes analytiques du Codex;
- d) de rappeler au CCFH la décision selon laquelle la norme CXS 234 est la référence unique pour les méthodes d'analyse et de demander au CCFH d'examiner le bien-fondé des méthodes recensées dans la norme CXS 231 afin de pouvoir les transférer dans la norme CXS 234; ou de recenser des méthodes ou des critères de performance de méthodes mis à jour plus récemment, en vue de leur incorporation dans la norme CXS 234, ce qui permettra de révoquer la norme CXS 231. La demande a été formulée étant entendu que la responsabilité pour ces méthodes d'analyse continuerait d'incomber au CCFH.

7. Le Comité **est invité à examiner** les demandes ci-dessus du CCMAS.

---

<sup>5</sup> REP19/FL, par. 100-101

<sup>6</sup> REP19/MAS, par. 6

<sup>7</sup> REP19/MAS, par. 86-92